



<p align="center">DEPARTEMENT DES HAUTES ALPES ARRONDISSEMENT DE BRIANCON</p> <p align="center">POLE D'EQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL DU BRIANCONNAIS, DES ECRINS, DU GUILLESTROIS ET DU QUEYRAS</p> <p align="center">Conseil syndical n°36 du : 07 décembre 2022</p> <p align="center">Délibération n° : 2022.023</p> <p align="center">Page 1 sur 3</p>

Objet : Actualisation des modalités de télétravail

Par suite d'une convocation en date du 30 novembre 2022, les membres composant le Conseil syndical du **Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Briançonnais, des Écrins, du Guillestrois et du Queyras** se sont assemblés en la salle polyvalente de la mairie de Réotier le 07 décembre 2022 sous la Présidence de Monsieur Pierre LEROY, Président du **Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Briançonnais, des Écrins, du Guillestrois et du Queyras**, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (Art.L-2121.7 à L-2121.28).

Secrétaire de séance : Michel MOURONT

Étaient présents, absents, excusés, ou représentés :

Titulaires		Suppléants	
Communauté de communes du Briançonnais – 4/5 Voix			
Arnaud MURGIA	<i>Absent</i>	Éric PEYTHIEU	<i>Absent</i>
Claudine CHRETIEN	Présente	Vincent FAUBERT	<i>Absent</i>
Émilie DESMOULINS-GENOUX	Pouvoir Pierre LEROY	Gabriel LEON	<i>Absent</i>
Pierre LEROY	Présent	Emeric SALLE	<i>Absent</i>
Jean-Marie REY	Présent	Marine MICHEL	<i>Excusée</i>
Communauté de communes du Guillestrois Queyras – 3/4 voix			
Dominique MOULIN	Pouvoir Michel MOURONT	Guillaume DEJY	<i>Absent</i>
Michel MOURONT	Présent	Michel MOUTTE	<i>Absent</i>
Mathieu ANTOINE	Présent	Maxime BERARD	<i>Absent</i>
Hervé WADIER	<i>Absent</i>	Valérie GARCIN EYMEOUD	<i>Absente</i>
Communauté de communes du Pays des Écrins – 2/2 voix			
Alice PRUD'HOMME	Présente	Cyrille DRUJON D'ASTROS	<i>Absent</i>
Marie BAILLARD	<i>Excusée</i>	Marcel CHAUD	Présent

Vu

Le Code général des collectivités territoriales ;

Le Code général de la fonction publique ;

La loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

La loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

La loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, notamment l'article 133 ;

Le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature ;

Le décret n°2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;



DEPARTEMENT DES HAUTES ALPES ARRONDISSEMENT DE BRIANCON
POLE D'EQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL DU BRIANCONNAIS, DES ECRINS, DU GUILLESTROIS ET DU QUEYRAS
Conseil syndical n°36 du : 07 décembre 2022
Délibération n° : 2022.023
Page 2 sur 3

Objet : Actualisation des modalités de télétravail

Le décret n°2021-1123 du 26 août 2021 portant création d'une allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats et son arrêté d'application du 26 août 2021 ;

La délibération n°2017.035 en date du 04 octobre 2017 instaurant la mise en place du télétravail au sein du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Briançonnais, des Écrins, du Guillemois et du Queyras et la délibération n°2018.33 en date du 05 décembre 2018 mettant à jour les modalités de télétravail au sein du PETR du Briançonnais, des Écrins, du Guillemois et du Queyras ;

L'avis favorable en bureau du 14 septembre 2022 ;

L'avis favorable du comité technique en date du 30 novembre 2022.

CONSIDERANT

Que le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux de façon régulière et volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication ;

Que le télétravail est organisé au domicile ou lieu désigné par l'agent ou dans des locaux professionnels distincts de ceux de son employeur public et de son lieu d'affectation ;

Que les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation ;

Que l'employeur prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci ;

Qu'il convient de mettre à jour les modalités de télétravail.

APRES EN AVOIR DELIBERE ET VOTE PAR :

Nombre de membres en exercice	11	Nombre de suffrages	9		
Nombre de membres présents	7	Nombres de membres représentés	2		
Nombre de suffrages exprimés		9			
Pour	9	Contre	0	Abstention	0

LE CONSEIL SYNDICAL

Décide que :

Sont éligibles au télétravail l'ensemble des activités exercées par les agents et stagiaires du PETR du Briançonnais, des Écrins, du Guillemois et du Queyras.

Le télétravail a lieu au domicile de l'agent ou du stagiaire ou dans un autre lieu privé ou tout lieu à usage professionnel demandé par le télétravailleur.

Le télétravailleur s'engage à utiliser le matériel informatique qui lui est confié dans le respect des règles en vigueur en matière de sécurité des systèmes d'information et en particulier aux règles relatives à la protection et à la confidentialité des données et des dossiers.

Le télétravailleur s'engage à respecter la confidentialité des informations obtenues ou recueillies dans le cadre de son travail et à ne pas les utiliser à des fins personnelles.



005-200052801-20221207-DEL2022023-DE
Reçu le 08/12/2022

DEPARTEMENT DES HAUTES ALPES
ARRONDISSEMENT DE BRIANCON

POLE D'EQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL DU
BRIANCONNAIS, DES ECRINS, DU
GUILLESTROIS ET DU QUEYRAS

Conseil syndical n°36 du : 07 décembre 2022

Délibération n° : 2022.023

Page 3 sur 3

Objet : Actualisation des modalités de télétravail

Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions du PETR du Briançonnais, des Écrins, du Guillestrois et du Queyras.

Le télétravailleur ne rassemble ni ne diffuse de téléchargement illicite via internet à l'aide des outils informatiques fournis par l'employeur.

L'employeur est responsable de la protection de la santé et de la sécurité professionnelle du télétravailleur.

Le télétravailleur bénéficie de la même couverture accident, maladie, décès, prévoyance et d'évaluation des risques professionnels au même titre que les autres agents.

Le poste du télétravailleur doit répondre aux règles de sécurité et permettre un exercice optimal du travail.

Le télétravailleur doit effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein du PETR du Briançonnais, des Écrins, du Guillestrois et du Queyras.

Durant le temps de travail, le télétravailleur est à la disposition de son employeur et doit se conformer à ses directives.

Le télétravailleur est autorisé à quitter son lieu de télétravail en cas de réunion en présentiel ou de besoin de service.

La quotité des jours télétravaillés est définie dans l'arrêté individuel autorisant l'exercice en télétravail. Elle s'apprécie sur une base mensuelle dans le respect des règles en cours en termes de nombre de jour possible.

Les télétravailleurs doivent remplir mensuellement des formulaires auto-déclaratifs de leur jours télétravaillés.

Les membres du bureau du PETR peuvent procéder, dans le cadre d'une délégation spécifique, à la visite des télétravailleurs sur le lieu de télétravail dans les limites du respect de la vie privée. L'accès au domicile du télétravailleur est subordonné à l'accord de l'intéressé, dûment recueilli par écrit.

Les missions accomplies en application du présent article doivent donner lieu à un rapport présenté au bureau.

L'employeur met à disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivant :

- Ordinateur portable.
- Téléphone portable.
- Accès à la messagerie professionnelle.
- Accès aux logiciels et outils collaboratifs indispensables à l'exercice de leur fonction.
- Le cas échéant, formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail.

La durée de l'autorisation est définie selon le contrat de travail de l'agent ou la convention de stage. Une période d'adaptation est mise en place.

Décide de mettre à jour les modalités de télétravail au sein du PETR du Briançonnais, des Écrins, du Guillestrois et du Queyras selon les critères et les modalités d'exercice du télétravail tels que définis ci-dessus ;

Autorise le Président, ou son représentant, à signer toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération et à la mise en œuvre de ce dossier.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil syndical.

Le Président,
Pierre LEROY

